



CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°33

Réunion du :	10 septembre 2026
Président de la CR :	Yannick TESSIER
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226),
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°56664951 : MULSANNE TELOCHE AS 21 / TIERCE CHEFFES AS 21 – Gambardella du 05.09.2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 09.09.2026 (PV n°32) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de MULSANNE TELOCHE AS.

La Commission,

Considérant que le joueur RENARD Louis, n°2548062952, du club de MULSANNE TELOCHE AS, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 13/05/2026) de : 2 matchs de suspension, date d'effet à compter du 11/05/2026 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de MONCE EN BELIN.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur RENARD Louis a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de MULSANNE TELOCHE AS, indiquant notamment : « (...) *ayant bien conscience que le jeune joueur RENARD Louis était sous le coup d'une suspension (joueur muté en provenance de l'ES Moncé en belin) et avant de le convoquer le samedi 05 Septembre pour la rencontre de Gambardella nous nous sommes informés auprès de son ancien club. Louis a joué le 9 mai en championnat senior R3 ou il a pris deux cartons jaunes entraînant une suspension de 2 matchs Les deux matchs de suspension (dans sa catégorie) ont été purgés le 14 mai en coupe du district contre Beaumont sur Sarthe et le 16 mai contre Montfort (nous avons eu cette information par le club de Moncé en belin). Il n'a pas dû être convoqué en senior les matchs suivants ... risquant de compromettre les chances de montées en R2 (...)* ».

Considérant que l'article 226 des Règlements Généraux de la LFPL précise : « *En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.*

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent. ».

Considérant que le joueur RENARD Louis n'avait pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il avait été sanctionné, mais uniquement un match :

- Match n°53721460 : MONCE EN BELIN ES / BEAUFORT EN VALLEE – Régional 3 du 17.05.2026.

Considérant en conséquence, qu'il convient de prendre en compte les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Considérant que conformément au PV n°07 du 01.09.2026, il s'agit de l'équipe U18 D1 de MULSANNE TELOCHE AS qui est engagée en Gambardella.

Considérant que l'engagement de MULSANNE TELOCHE AS en U18 D1 pour la saison 2026/2027 est lié aux droits sportifs de l'équipe U18 D2 pour la saison 2025/2026.

Considérant que l'équipe U18 D2 pour la saison 2025/2026 a disputé qu'une rencontre après la date d'effet de la sanction du joueur susmentionné, ce match devant donc être pris en compte dans le calcul des matchs purgés :

- Match n°55644805 : MULSANNE TELOCHE AS 21 / GJ NEM SABIGE EV 21 – Challenge du District Manelec U18 du 16.05.2026

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur RENARD Louis, n°2548062952, du club de MULSANNE TELOCHE AS, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé qu'un match au lieu de deux matchs.

En conséquence et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de MULSANNE TELOCHE AS sur le score de 4-0 et déclarer vainqueur l'équipe de TIERCE CHEFFES AS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à MULSANNE TELOCHE AS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur RENARD Louis, n°2548062952, du club de MULSANNE TELOCHE AS, avec date d'effet au 09/09/2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.3 du Règlement de l'épreuve.

Match n°56664955 : AIGNE AC 21 / ANGERS VAILLANTE FC 21 – Gambardella du 05.09.2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 09.09.2026 (PV n°32) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ANGERS VAILLANTE FC.

La Commission,

Considérant que le joueur GARBAA Ayoub, n°2547441399, du club de ANGERS VAILLANTE FC, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 49 (réunion du 28/04/2026) de : 3 matchs de suspension, date d'effet à compter du 27/04/2026 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de ANGERS VAILLANTE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, *« tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) »*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur GARBAA Ayoub a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de ANGERS VAILLANTE FC, indiquant notamment : *« (...) À compter de la prise d'effet de cette sanction, Ayoub GARBAA n'a participé à aucune des trois rencontres officielles suivantes disputées par notre équipe U17, à savoir :*

** 2 mai 2026 : Orvault SF – Angers Vaillante FC, championnat U17 R1 ;*

** 9 mai 2026 : Angers Vaillante FC – Le Poiré/Vie, championnat U17 R1 ;*

** 16 mai 2026 : Saint-André Saint-Macaire – Angers Vaillante FC, demi-finale de Coupe de l'Anjou U17.*

Les feuilles de match correspondantes sont jointes à nos observations et permettent de constater l'absence d'Ayoub GARBAA lors de ces trois rencontres. À l'issue de celles-ci, Ayoub GARBAA a repris la compétition avec cette même équipe U17 en participant à la finale de la Coupe de l'Anjou. Pour notre club, la chronologie était donc particulièrement claire : 3 matchs de suspension → 3 rencontres officielles effectivement jouées sans le joueur → reprise de la compétition avec les U17 lors de la finale de Coupe de l'Anjou. Nous avons ainsi considéré, en toute bonne foi, que la sanction avait été intégralement purgée au cours de la saison 2025-2026 (...) ».

Considérant que conformément au PV n°07 du 01.09.2026 de la CROC Jeunes, il s'agit de l'équipe U19 R1 de ANGERS VAILLANTE qui est engagée en Gambardella.

Considérant que l'engagement de ANGERS VAILLANTE en U19 R1 pour la saison 2026/2027 est lié aux droits sportifs de l'équipe U18 R2 pour la saison 2025/2026, conformément au PV n°61 du 18.06.2026 de la CROC Jeunes.

Considérant que l'équipe U18 R2 pour la saison 2025/2026 a disputé qu'une rencontre après la date d'effet de la sanction du joueur susmentionné, ce match devant donc être pris en compte dans le calcul des matchs purgés :

- Match n°55386242 : ANGERS VAILLANTE 21 / NANTES ETOILE CENS 21 – Régional 2 U18 du 03.05.2026

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur GARBAA Ayoub, n°2547441399, du club de ANGERS VAILLANTE FC, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé qu'un match au lieu de trois matchs.

En conséquence et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ANGERS VAILLANTE sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de AIGNE AC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à ANGERS VAILLANTE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur GARBAAY Ayoub, n°2547441399, du club de ANGERS VAILLANTE FC, avec date d'effet au 09/09/2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.3 du Règlement de l'épreuve.

La Commission reprend son dossier ouvert le 09.09.2026 (PV n°32) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au GJF CORNE ANDARD BRAIN.

La Commission,

Considérant que le joueur TROST Casey, n°2547864116, du club de ANDARD BRAIN ES appartenant au GJF CORNE ANDARD BRAIN, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 49 (réunion du 12/54/2026) de : 1 match de suspension, date d'effet à compter du 18/05/2026 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de ANDARD BRAIN ES appartenant au GJF CORNE ANDARD BRAIN.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, *« tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) »*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur TROST Casey a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de GJF CORNE ANDARD BRAIN., indiquant notamment : *« (...) Après avoir échangé avec les différents dirigeants concernés par le match, il en est ressorti qu'ils pensaient que notre licencié avait purgé son match de suspension suite aux deux matchs de Coupe de France réalisés par notre équipe seniors A. TROST Casey, n°2547864116, a écopé d'un troisième carton jaune et donc d'une suspension automatique lors du dernier match de championnat U17 de la saison passée. Devenant U18, dans une nouvelle équipe créée au sein de notre Groupement et participant également à la saison de notre groupe seniors, comme le font nos U18-U19 depuis de nombreuses saisons. Les dirigeants du match ont donc pensé que la rencontre de Gambardella n'était pas la première rencontre officielle de la saison et que la suspension était purgée pendant la période de Coupe de France (...) ».*

Considérant que conformément au PV n°07 du 01.09.2026 de la CROC Jeunes, il s'agit de l'équipe U19 D1 de GJF CORNE ANDARD BRAIN qui est engagée en Gambardella.

Considérant que l'engagement de GJF CORNE ANDARD BRAIN en U19 D1 pour la saison 2026/2027 est lié aux droits sportifs de l'équipe U17 D1 pour la saison 2025/2026.

Considérant que l'équipe U17 D1 pour la saison 2025/2026 n'a disputé aucune rencontre après la date d'effet de la sanction du joueur susmentionné.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur TROST Casey, n°2547864116, du club de ANDARD BRAIN ES appartenant au GJF CORNE ANDARD BRAIN, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de GJF CORNE ANDARD BRAIN sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de GJ CHAP ALIGNÉ ASS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à GJF CORNE ANDARD BRAIN (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur TROST Casey, n°2547864116, du club de ANDARD BRAIN ES, avec date d'effet au 09/09/2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.3 du Règlement de l'épreuve.

3. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,
Alain DURAND

